

RÈGLEMENT 2020-282
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2008-104 CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA
SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite modifier le règlement 2008-104 concernant la propriété, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 4 mai 2020;
- CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prévus par la loi, soit deux jours juridiques avant la présente séance et que des copies du règlement ont été mis à la disposition du public dès le début de la présente séance;
- CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet d'inclure de nouvelles dispositions au règlement 2008-104 concernant la propriété, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Mario Côté et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article suivant est ajouté après suite à l'article 32 :

Article 32.1

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, la municipalité peut, lorsque nécessaire pour des raisons de sécurité publique, tel un état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement provincial, interdire les rassemblements dans tout endroit public.

Nul ne peut, à la suite de cette interdiction, tenir ou participer à un rassemblement dans tout endroit public.

ARTICLE 3

L'article 35 est remplacé par le suivant :

Article 35

Il est interdit de sacrer, blasphémer, d'incommoder, d'insulter, de ridiculiser un membre du Service de la sécurité publique ou tout autre représentant de

l'autorité compétente, notamment une personne au poste d'inspecteur municipal, dans l'exercice de ses fonctions ou d'empêcher celui-ci d'accomplir son travail de quelque manière que ce soit, notamment :

- a) En le trompant par réticence ou par de fausses déclarations;*
- b) En refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner;*
- c) En cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection;*
- d) En refusant d'obéir à un ordre légalement donné;*
- e) En refusant de quitter un endroit public.*

ARTICLE 4

L'article suivant est ajouté suite à l'article 41 :

Article 40.1

Nonobstant l'article 40 du présent règlement, quiconque contrevient aux articles 32.1 ou 35 du présent règlement, commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$.

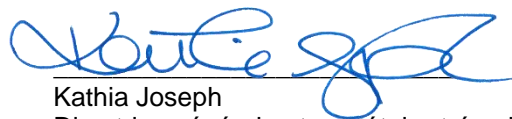
En cas de récidive, l'amende est d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Michel Arseneault
Maire



Kathia Joseph
Directrice générale et secrétaire-trésorière

*Avis de motion et dépôt : 4 mai 2020
Adoption du règlement : 1^{er} juin 2020
Publication : 2 juin 2020
Entrée en vigueur : 2 juin 2020*